

**MINISTERE DU COMMERCE DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS**

Arrêté interministériel n°18/MCPT/MEF/MSPSN du 18 Octobre 1994 réglementant la commercialisation des produits pharmaceutiques

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°86-109/PR du 05 Janvier 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°90-158/PR du 02 octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-052/PMRT du 15 Juin 1994 portant création de la Commission Interministérielle des prix ;

Vu l'impact de la dévaluation sur les prix des produits importés ;

**ARRETENT :**

Article premier : - Tous les produits pharmaceutiques sont soumis au régime de la taxation.

Art. 2 : - Les produits pharmaceutiques dont la liste est annexée au présent arrêté sont exonérés de frais de douane.

Les frais d'approche calculés sur les prix FOB ne peuvent dépasser 8% de ladite valeur.

Art. 3 : - Les marges bénéficiaires brutes sont de 8% pour les grossistes et de 20% pour les détaillants, pour les produits dont la liste est annexée.

Le prix de vente du grossiste est calculé sur la base du prix de revient des produits importés conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°17 sus-visée.

Le prix de vente du détaillant est calculé sur le prix de vente en gros.

Art. 4 : - Tout commerçant vendant les produits faisant l'objet du présent arrêté est tenu de les mettre continuellement à la disposition de la clientèle et éviter les ruptures de stocks.

Art. 5 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : - Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et le Directeur des Pharmacies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Octobre 1994

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**Emile Elom DADZIE**

Le Ministre du Commerce, des Prix  
et des transports

**Michèle Dédévi EKUE**

Le Ministre de la Santé, de la Population  
et de la Solidarité Nationale

**Afatchao AMEDOME**

**LISTE DES MEDICAMENTS DE PREMIERE  
NECESSITE CONCERNES**

- 1- Mintézol
  - Comprimé
  - Suspension
- 2 - Fasigyne 500 mg comprimé
- 3 - Biltricide comprimé
- 4 - Fungizone suspension
- 5 - Résochine sirop
- 6 - Quinoforme
  - 0,25 mg
  - 0,50 mg
- 7 - Fansidar injectable
- 8 - A-gram 1g injectable
- 9 - Claforan 0,50 g IV et IM
- 10 - Thiophénicol 750 mg injectable
- 11 - Doxycycline 100 mg comprimé
- 12 - Rovamycine
  - 1,5 comprimé
  - Sirop
- 13 - Erythromycine
  - 250 sachets
  - 500 sachets

14 - Netromycine	48 - Polaramine
- 25 mg injectable	- 2 mg comprimé
- 50 mg injectable	49 - - Injectable
- 100 mg injectable	50 - - Sirop
15 - Rimactan 300 mg gélule	51 - Cortancyl 5 mg comprimé
16 - Aspegic	52 - Syntocinon 5 mg injectable
- 0,50g injectable	53 - Insuline
- 1 g injectable	- Ordinaire
17 - Pro-Dafalgan 1 g injectable	54 - - Semi-lente
18 - Nifluril	55 - - Lente
- Pommade	56 - Daonil comprimé
- Suppositoire enfant	57 - Glucophage retard
19 - Spasfon	58 - Kétalar
- Comprimé	- 50 mg injectable
- Injectable	59 - - 250 mg injectable
20 - Baralgin injectable	60 - Nesdonal 1 g injectable
21 - Viscéralgine sirop	61 - Flaxédil infectable
22 - Riabal	62 - Fluothane injectable
- Goutte	63 - Gentalline
- Injectable	- Collyre
23 - Tagamet 800 g comprimé	64 - - Pommade ophtalmique
effervescent	65 - Diamox comprimé
24 - Plasmacair	66 - Timoptol
25 - Serum glucosé hypertonique 10%	- 0,25% collyre
26 - Avlocardyl comprimé	67 - - 0,50% collyre
27 - Catapressan	68 - Cromoptic collyre
- Comprimé	69 - Vaccin
- Injectable	- Antiamaril
28 - Adalate	- Antirabique
- 10 mg comprimé	- Antihépatite B (Engerix B)
- 20 mg comprimé	- Antipneumococcique (pneumovax)
29 - Lopril 25 mg comprimé	70 - Serum antivénimeux polyvalent
30 - Aldactone comprimé	71 - Immunoglobuline anti D
31 - Digoxine goutte	72 - Oncovin injectable
32 - Népressol 25 mg comprimé	73 - Andoxan injectable
33 - Risordan 25 mg comprimé	74 - Méthotréxate injectable
34 - Rhinathiol sirop enfant	75 - 5 - Fluro-uracyl injectable
35 - Ventoline	76 - Duphaston comprimé
- Sirop	
36 - - Spray	
37 - Largactil	
- Injectable	
38 - - Goutte	
37 - Nozinan 25 mg comprimé	
40 - Dépakine 200 mg comprimé	
41 - Tégretol	
- Suspension	
42 - - Comprimé	
43 - Artane 2 mg comprimé	
44 - Modécate injectable	
45 - Vogalène	
- Injectable	
46 - - Suppositoire	
47 - - Goutte	

Arrêté interministériel n°19/MCPT/MEF/MENRS du 18 Octobre 1994 portant modification des droits et taxes perçus sur les matières premières et intrants servant à la fabrication des fournitures et articles scolaires, et portant fixation des prix de vente plafond des fournitures et articles scolaires.

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 12 Avril 1967 portant régle-